

Sommaire

<i>Lexique</i>	4
<i>Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération</i>	7
<i>Plan de zonage du Règlement Local de Publicité</i>	10
<i>Règlement de voirie départementale du département d'Oise</i>	11

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté et plan fixant les limites de l'agglomération

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté n° 24.ST.006

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le décret n° 72-883 du 29 septembre 1972 relatif aux voies à grande circulation,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'état dans les Départements en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté municipal du 30 août 1993 modifié par l'arrêté municipal n° 10.ST.097 du 22/03/2010 fixant les limites de l'agglomération de Chambly.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté du 24/08/07 fixant les limites de l'agglomération de Chambly est modifié comme suit :

Les limites de l'agglomération constituées par les espaces construits d'immeubles rapprochés et telles qu'elles sont définies par le code de la route sont ainsi arrêtées :

- R.D. n° 924 : PR 1+306
PR 3+240
- R.D. n° 21 : PR 1+408
- R.D. n° 49 : PR 0+080
PR 1+447
- R.D. n° 105 : PR 23+235
- C.V. n° 3 : PK 0,492
- C.V. n° 4 : PK 0,099
- Rue Pierre Curie : PK 0, 434.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux de localisation EB10 et EB20.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle prise en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1^{ère} partie : Généralités ; 4^{ème} partie : Signalisation de prescription ; 7^{ème} partie : Marques sur chaussées – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 16 février 1988, modifiés.

ARTICLE 4 : Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront supportés par la Commune de CHAMBLY.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose des panneaux de signalisation.

ARTICLE 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

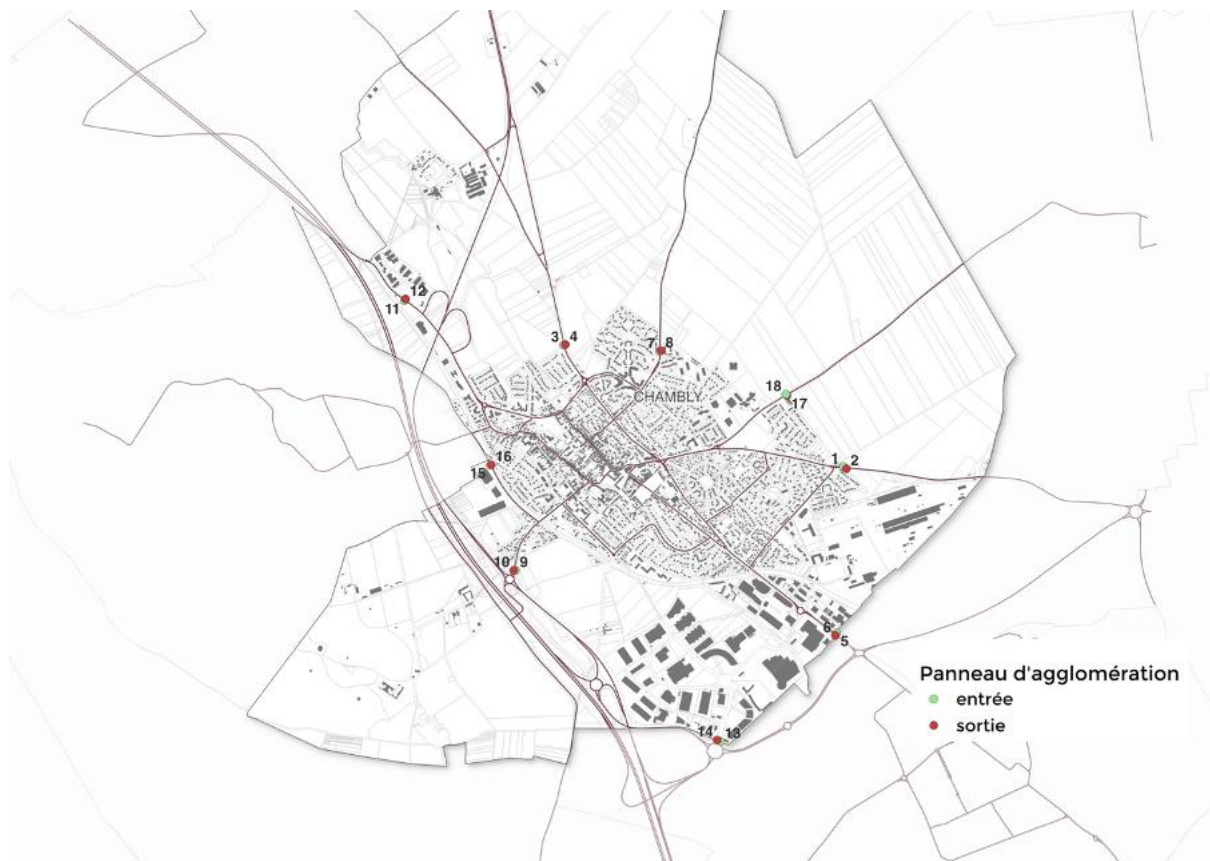
ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY
Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Commune de Chambly et dont une ampliation sera notifiée à monsieur le Président du Conseil Général de l'Oise.

Fait à Chambly, le 29 mai 2024

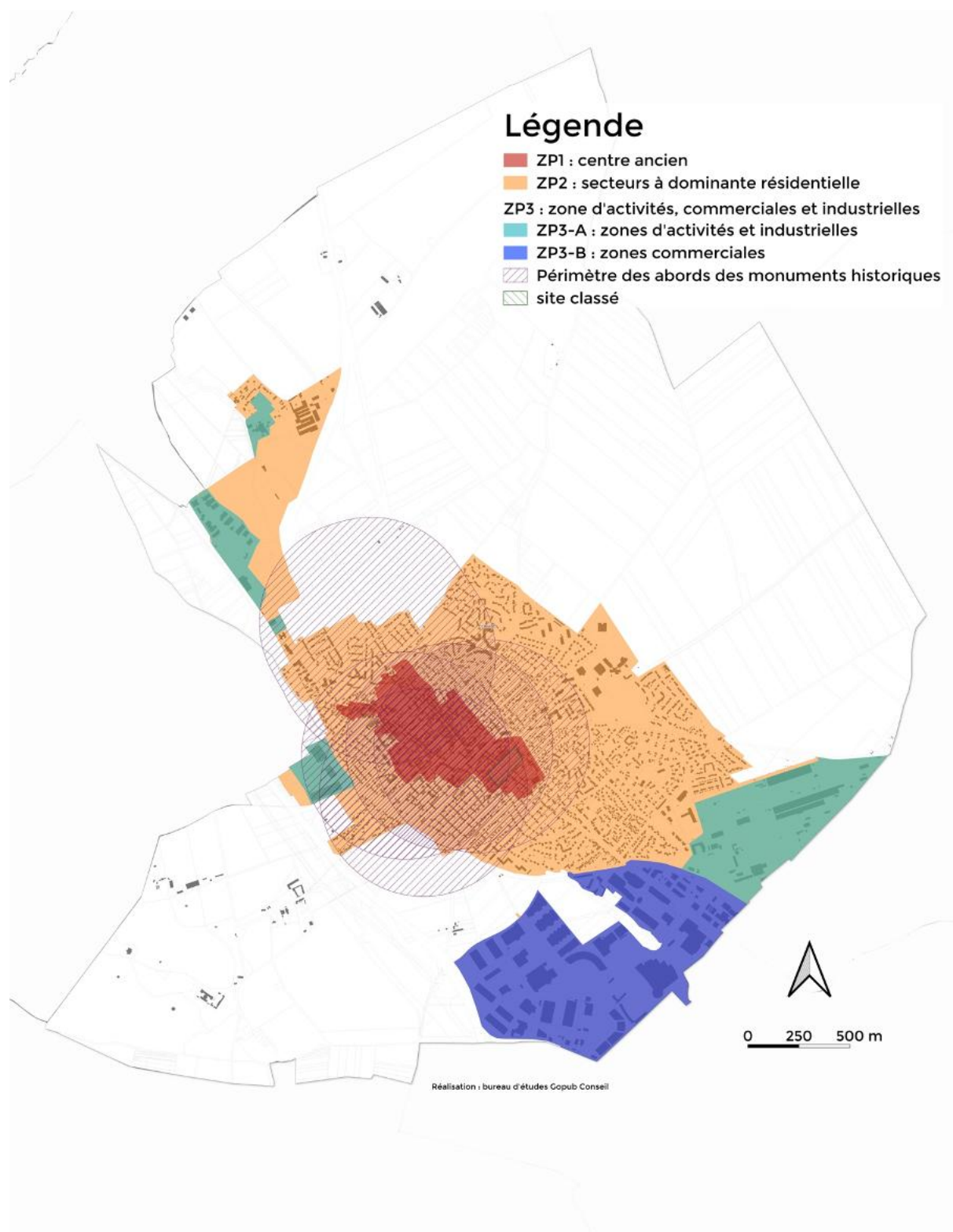


Pour le Maire,
Empêché,
Le maire-adjoint délégué aux services techniques,
MARC VIRION.



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

RLP de Chambly zonage



Règlement de voirie départementale du département d'Oise

Dans cette annexe, il est uniquement repris les prescriptions du règlement départemental de voirie ayant un lien avec les publicités, préenseignes et enseignes.



d'eau du fossé. Leur extrémité doit être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé.

Le volume de rejet doit être compatible avec le débit du fossé sur lequel il est effectué.

*Voir aussi : CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT article 17,
CHAPITRE IV – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS article 46 et annexe 1,
CHAPITRE V – GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.*

Article 29 - Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation doit notamment être accordée par le gestionnaire de la voie avant toute implantation d'abribus ou d'arrêt de car sur les dépendances du domaine public routier (cf. annexes du CHAPITRE III).

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux est effectué par le service chargé de la gestion du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation est refusée.

Cette occupation du domaine public n'est pas une aisance de voirie telle que le droit d'accès à une propriété.

Article 30 - Barrage ou écluses sur fossés

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

Article 31 - Travaux sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Article L112-6 du code de la voirie routière

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de la conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux et l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Commentaire : à titre indicatif, peuvent être autorisés sous conditions :

- *les crépis et rejointoiements,*
- *l'établissement de linteaux,*
- *l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,*
- *la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement.*

Article 32 - Dimension des saillies autorisées

Article R112-3 du code de la voirie routière

Articles R 581-28 et R 581-60 du code de l'environnement.

En préambule, il est à noter que l'application des règles ci-dessous ne doit pas faire obstacle à

l'application de règles plus restrictives émanant de tout autre règlement.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique démontrée.

Une largeur minimum de 1,40 mètre pour la circulation de piétons doit être respectée (norme concernant les personnes à mobilité réduite).

1 Soubassements	0,05 m
2 Colonne, pilastre, ferrure de porte et de fenêtre, jalousie, persienne, contrevent, appui de croisée, barre de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0,10 m
3 Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée	0,16 m
4 Socles de devantures de boutiques	0,20 m
5 Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	0,22 m
6 Grands balcons et saillies de toitures Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,40 mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.	0,80 m
7 Lanternes, enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. En l'absence de trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.	0,25 m
8 Auvents et marquises Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit être inférieure à 2,50 mètres. Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières. Leur couverture doit être translucide elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ; Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 mètre.	0,80m

9 Bannes
Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus

en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

10 Corniches d'entablements, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a°) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

b°) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m

- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m

- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

11 panneaux muraux publicitaires 0,25 m

Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Article 33 - Publicité

Articles L 581-1 du code de l'environnement et suivants

Articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes et pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré enseignes implantées en dehors du domaine public et qui ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation.

Sur le domaine privé en bordure de routes départementales, sont interdites la publicité et les enseignes, et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie.

Article 34 - Pré-enseignes dérogatoires

Articles L581-19, L581-20, R581-6, R581-66, R581-67, R581-68 à R581-71 du code de l'environnement
Articles R418-2 à R581-4 du code de la route

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire les opérations et manifestations exceptionnelles.

Les préenseignes temporaires signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Sont également considérées comme temporaires les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente. Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Les préenseignes sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 maximum). Elles doivent être scellées ou installées directement sur le sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Aussi le département pose les principes suivants :

- La signalisation n'est permise qu'après une demande spécifique adressée aux services du département (unité territoriale départementale concernée),
- Pose de la signalisation au plus tôt 7 jours précédant la manifestation,
- Dépose de la signalisation au plus tard une semaine suivant la manifestation,
- La signalisation doit être installée et retirée par le pétitionnaire,
- La signalisation est effectuée uniquement par utilisation d'affichettes de dimension inférieure à 50 x 30 cm,
- Les enseignes ou préenseignes ne doivent pas masquer la signalisation routière et ne présenter aucun danger pour la sécurité routière.

Il est procédé à l'enlèvement des dites enseignes ou préenseignes, uniquement dans la mesure où elles présentent un problème de sécurité ou si le non-respect des consignes persiste malgré le rappel ou dans le cas de l'impossibilité d'identifier le responsable de la pose.

Les banderoles en surplomb de la chaussée sont interdites à exception de celles apposées sur les ouvrages d'art et sur autorisation du gestionnaire départemental.

Article 35 - Servitudes de visibilité

Articles L 114-1 à L 114-3 du code de la voirie routière
Article R 114-1 du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement,
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des